

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle Concurrence,
Consommation
Répression des Fraudes
et Métrologie

Service Métrologie Légale

**DECISION n° 19.19.650.001.1 du 5 juillet 2019
portant renouvellement de l'agrément de la société ADEMI PESAGE
pour la vérification périodique des instruments de pesage
à fonctionnement automatique**

**Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 accordant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant subdélégation de signature accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire ;

Vu la décision n°10.19.110.005.1 du 20 mai 2010 attribuant la marque d'identification AJ 49 à la société ADEMI PESAGE, modifiée par les décisions n°11.19.110.004.1 du 4 août 2011, n°11.19.110.005.1 du 8 novembre 2011, n°12.19.110.021.1 du 18 décembre 2012, n°13.19.110.025.1 du 19 décembre 2013 et n°18.19.110.010.1 du 12 novembre 2018 ;

Vu la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 accordant à la société ADEMI PESAGE un agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique en service ;

Vu les décisions n°11.19.650.002.1 du 8 novembre 2011 et n°13.19.650.001.1 du 31 octobre 2013 modifiant l'annexe à la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 précitée ;

Vu la décision n°15.19.650.001.1 du 28 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément délivré par la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 précitée ;

Vu la déclaration de la société ADEMI PESAGE, en date du 20 juin 2018, informant la DIRECCTE du changement d'adresse de son siège social au 4, rue Gutenberg – Z.I. La Bergerie à LA SEGUINIÈRE ;

1/2

Vu le courriel de la société ADEMI PESAGE en date du 5 mars 2019 demandant le renouvellement de l'agrément délivré par la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1471 rév. 1 du 13 novembre 2018 relative aux activités de vérification de la société ADEMI PESAGE dans le domaine de la métrologie légale ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1er :

L'agrément accordé par la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 modifiée à la société ADEMI PESAGE, dont le siège est situé 4, rue Gutenberg – Z.I. La Bergerie, 49 LA SEGUINIÈRE, pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique en service, est renouvelé jusqu'au 4 août 2023.

Article 2 :

Le champ de l'agrément accordé par la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 modifiée, est défini par l'annexe technique à l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1471 rév. 1 du 13 novembre 2018.

Article 3 :

Les autres dispositions de la décision n°11.19.650.001.1 du 4 août 2011 modifiée sont inchangées.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Sarthe dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, Direction générale des entreprises, Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, Sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de cette décision.

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
le Chef du Service Métrologie Légale,**

Pascal GUILLET

